

28 FÉVRIER 1832. — N. 123. — *Loi qui accorde des crédits provisoires au Gouvernement pour 1832*. — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Attendu qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis la présentation du budget de 1832, pour qu'on ait pu le régler définitivement, et qu'il est des dépenses tellement urgentes qu'on ne pourrait en ajourner plus long-temps le paiement sans violer la foi des contrats, blesser les lois de l'humanité, ou compromettre le service;

Attendu, en outre, qu'il est d'autres dépenses invariables par essence, que la discussion du budget ne peut modifier; qu'ainsi il n'existe aucun motif plausible pour en différer le paiement, à l'époque ordinaire de leurs échéances partielles;

Voulant, par une mesure transitoire, assurer le service, en allouant un crédit provisoire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes jusqu'à l'adoption du budget;

Revu les lois des 30 décembre et 31 janvier derniers;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de deux millions trois cent mille florins. Au moyen de ce crédit et des quatre millions trois cent mille florins qui ont déjà été mis à sa disposition, ce ministre assurera le service de son département jusqu'à la fin du premier trimestre de l'exercice.

2. En attendant le réglemeut définitif du budget de 1832, il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de trois millions six cent quatre mille florins, pour pourvoir aux besoins urgens des autres services publics.

3. Un arrêté royal qui sera inséré au bulletin des lois, répartira ce crédit.

4. Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans, savoir :

- 1^o La restitution des dépôts et consignations;
- 2^o Le prix de travaux, entreprises et fourni-

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances le 14 février 1832. — Rapport par M. Delhougnie le 18. Discussion le 20. Adoption par 71 voix contre 6, le 22 (*Monit.* des 16, 21, 22 et 24).

Envoi au Sénat le 27 fév. Rapp. de M. Vilain XIII le 28, et adoption à l'unanimité dans la même séance. (*Monit.* des 29 février et 1^{er} mars).

Voy. l'arrêté du 29 février 1832, n^o 125.

² Proposition à la Chambre des Représentans par M. Dumortier et autres membres, le 31 janvier. — Rapport par le même et discussion le 2 février. Adop-

3^{me} s^{es}. — TOME II.

tures résultant de contrats antérieurs à la présente loi;

3^o Toute dépense invariable dont la quotité est déterminée par une loi;

4^o Les frais de justice et de prisons, y compris les approvisionnemens à former pour les divers ateliers en matière première et autres objets;

5^o Les frais de courriers et les menues dépenses de toutes les administrations publiques;

6^o Toute espèce de traitement n'excédant pas quinze cents florins; et quant aux traitemens supérieurs à cette somme seulement, à titre d'avance, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur taux actuel.

Néanmoins cette réduction ne pourra abaisser ces traitemens au-dessous de quinze cents florins.

Les traitemens des officiers de marine seront payés intégralement.

7^o Les dépenses de toute autre nature, non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus, ainsi que celles relatives au service sanitaire dans les ports et à l'intérieur.

5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

28 FÉVRIER 1832. — N. 124. — *Loi qui fixe la liste civile à la somme de 1,300,000 fl.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 77 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A dater du jour de l'inauguration du Roi, la liste civile est fixée à la somme annuelle d'un million trois cent mille florins, pour toute la durée de son règne 3.

tion le même jour par 82 voix contre 3. (*Monit.* des 2 et 4 février.)

Envoi au Sénat le 27 février. — Rapport par M. Vilain XIII le 28; adoption par 30 voix contre 2 à la même séance. (*Monit.* des 29 fév. et 1^{er} mars).

³ La proposition primitive ne portait la liste civile qu'à 1,200,000 florins, elle a été majorée de 100,000 florins pour y comprendre la dépense d'entretien et d'ameublement des palais royaux (Voyez l'art. 2.); la liste civile s'élève en francs à 2,751,322 75 cent. (loi du 14 février 1834, n^o 113.)

2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

28 FÉVRIER 1832. — N. 126. — *Arrêté qui établit un bureau d'enregistrement et des domaines à Lessines et à Hooglede.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Considérant que la grande étendue des ressorts des bureaux de l'enregistrement et des domaines à Ath (Hainaut) et Roulers (Flandre occidentale), rend leur division nécessaire dans l'intérêt du trésor et du public;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A partir du premier avril prochain, il sera établi un bureau d'enregistrement et des domaines à Lessines (Hainaut), pour le canton de ce nom, et un autre à Hooglede (Flandre occidentale), pour les cantons d'Hooglede et Paschendale.

2. Les bureaux d'Ath et Roulers conserveront ainsi, le premier le canton d'Ath et le second les cantons d'Ingelmunster et Roulers.

3. Notre ministre des finances (M. J. A. Cogen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 29 février 1832.

29 FÉVRIER 1832. — N. 125. — *Arrêté qui répartit le crédit provisoire ouvert au Gouvernement pour 1832.* — (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 28 février 1842 qui ouvre un crédit provisoire de trois millions six cent quatre mille florins au Gouvernement, pour pourvoir

* Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la justice le 22 février 1832. — Rapport au nom d'une Commission spéciale par M. Lebegue le 24. Discussion et adoption, le 28 février par 55 voix contre 1. (Monit. des 24 et 26 février et 1^{er} mars.)

Envoi au Sénat le 28 février. — Rapport par M. Vandersteen le 29. Discussion et adoption

aux besoins urgents des services publics autres que celui de la guerre.

Vu l'article 3 de la même loi qui détermine que ce crédit sera réparti par arrêté royal;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit de trois millions six cent quatre mille flor. ouvert au Gouvernement par la loi du 28 février 1832, sera applicable aux services ci-dessous indiqués, et réparti ainsi qu'il suit :

1 ^o Au Sénat,	fl.	4,000
2 ^o A la Chambre des Représentants,		60,000
3 ^o A la cour des comptes,		14,000
4 ^o Au ministère de la justice,		615,000
5 ^o Au ministère des affaires étrangères,		78,000
6 ^o Au ministère de la marine,		54,000
7 ^o Au ministère de l'intérieur,		1,341,000
8 ^o Au ministère des finances,		1,438,000

Somme égale, fl. 3,604,000

Art. 2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

3. Notre ministre des finances (M. J. A. Cogen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 29 février 1832.

29 FÉVRIER 1832. — N. 127. — *Loi portant des modifications au code pénal.* — (Bull. offic. n. XIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du code pénal².

unanime le même jour. (Monit. des 1^{er} et 2 mars.)

Cette loi, qui se borne à adopter les modifications dont l'expérience a le plus clairement démontré la nécessité, a principalement pour objet d'alléger le fardeau des jurés, en attribuant le caractère de délits, à des faits que le code pénal mettait au nombre des crimes.

² Voy. l'arrêté du 27 juillet 1832, n. 775.